



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.788/2
du 8 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des Hautes Écoles organisées par la Communauté française'

Le 13 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des Hautes Écoles organisées par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 8 janvier 2014. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseurs, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. Les articles 83 et 84 de la loi de redressement du 31 juillet 1984 ont constitué les établissements d'enseignement de l'État soumis à la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' en services de l'État à gestion séparée et habilité le Roi à fixer les dispositions organiques applicables à la gestion financière et matérielle de ces services.

Pour ce qui concerne les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, ces dispositions ont été implicitement abrogées par l'article 34*bis*, alinéas 1^{er} et 2, du décret du 9 septembre 1996 'relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française', inséré par le décret du 30 juin 2006¹, et l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 'portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française'.

Il s'ensuit que l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 34*bis*, alinéas 6 et 7, du décret du 9 septembre 1996 précité, inséré par le décret du 30 juin 2006 et complété par le décret du 9 mai 2008, et l'article 68 du décret du 20 décembre 2011 précité.

Au préambule, il convient donc d'omettre les alinéas 1^{er}, 2 et 4 et de compléter les alinéas 3 et 5.

Les alinéas 6, 7, 9 et 10 du préambule doivent également être omis car les arrêtés y visés ne constituent pas le fondement juridique du projet et ne sont ni modifiés ni abrogés par celui-ci.

2. Aux articles 1^{er}, 10°, 5, § 1^{er}, 2°, a), et 6, § 1^{er}, 2°, du projet, il convient de remplacer les mots « décret du 6 juillet 2011 » par les mots « décret du 6 octobre 2011 ».

3. Les articles 20 à 22 et 25 du projet paraphrasent respectivement les articles 68 à 70 et 73 du décret du 20 décembre 2011 précité.

¹ Il dispose :

« Chaque Haute École organisée par la Communauté française est constituée en service à gestion séparée. Elle dispose de la personnalité juridique pour la gestion de son patrimoine propre (...) ».

Au début de chacun de ses articles, il y a lieu d'insérer les mots « Conformément à l'article ... du décret du 20 décembre 2011, » et, à l'article 20 du projet, il convient d'omettre les mots « , en application du titre X du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française ».

Par contre, les articles 23 et 24 du projet sont inutiles et doivent être omis car ils ne font que reproduire les articles 71 et 72 du décret du 20 décembre 2011 précité.

4. L'arrêté en projet abroge implicitement, pour ce qui concerne les Hautes Écoles organisées par la Communauté française, l'arrêté royal du 29 décembre 1984 'relatif à la gestion financière et matérielle des services de l'État à gestion séparée de l'enseignement de l'État'.

Il convient dès lors de viser cet arrêté royal au préambule et de revoir l'article 29 du projet.

5. Conformément à l'article 11, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2013 'fixant la répartition des compétences entre les Ministres du Gouvernement de la Communauté française', l'arrêté en projet doit être contresigné par le Ministre-Président.

Les cinq annexes doivent être revêtues des mêmes date et signature que celles figurant sur le texte auquel elles sont annexées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS